



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

RESUME DE L'AFFAIRE

REQUÊTE N°37/2017

BOUBACAR SISSOKHO ET 74 AUTRES

C.

REPUBLIQUE DU MALI

Résumé des faits

1. Le sieur Boubacar Sissoko et 74 autres (Les Requérants), ressortissants maliens, tous fonctionnaires de police ont saisi le Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (La Cour) d'une Requête dirigée contre la République du Mali.
2. Leur requête est consécutive au rejet de leurs candidatures à l'Ecole Nationale de Police (ENP) par le Ministre de la sécurité intérieure, candidatures fondées sur l'article 47 du décret n°06-53/P-RM du 06 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la police nationale qui autorisait « les inspecteurs et sous – officiers de police titulaires d'une maîtrise à entrer à l'ENP par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaire de Police ».

3. Ils ont souligné que pour bénéficier des dispositions de ce décret, ils avaient entrepris des études universitaires en droit et en économie, sanctionnées par un diplôme de maîtrise.
4. Ils ont affirmé que pourtant leurs collègues, ayant la même ancienneté et titulaires du même diplôme ont été admis à l'ENP en qualité d'élèves commissaires.
5. Par ailleurs, ils ont soutenu que certains collègues dont les candidatures avaient été rejetées, ont saisi la section administrative de la Cour Suprême qui, par arrêts n°362 du 22 novembre 2013 et n°093 du 17 avril 2014, a fait droit à leur demande sur le fondement des principes de l'égalité de tous devant la loi et de la non-discrimination, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative par l'autorité de tutelle.
6. Ils ont relevé qu'ayant saisi, à leur tour, la même section de la même juridiction suprême, ils ont été déboutés par arrêt n°258 du 05 mai 2016.
7. Les Requérants ont allégué la violation du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi sans discrimination, prévus aux articles 26 du PIDCP et 3(1) et (2) de la Charte ainsi que celle du droit à l'égalité des chances en matière d'avancement au grade supérieur approprié, sans autre considération que l'ancienneté dans le grade le plus récent et la compétence, tel que prévu à l'article 7(c) du PIDESC.
8. Ils ont également invoqué l'incompatibilité des articles 125 et 127 de la loi n°034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale avec les obligations internationales de la République du Mali.

Demandes des Requérants

9. Les Requérants ont sollicité la régularisation de leur situation ainsi que le reclassement.

10. Ils ont également sollicité le paiement de diverses sommes d'argent à titre des préjudices subis.